

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 9 nov. Arrêté n° 14858 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers..... 1219
- 9 nov. Arrêté n° 14859 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels des officines des pharmacies installées en République du Congo..... 1219

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- 9 nov. Arrêté n° 14856 portant création, attributions et organisation du projet Fers Congolais de Dolisie. 1220
- 9 nov. Arrêté n° 14857 portant interdiction en République du Congo de l'exportation de la ferraille..... 1221

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1221

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation..... 1222

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 14858 du 9 novembre 2011 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;
Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2011

Général de division Florent NTSIBA

Arrêté n° 14859 du 9 novembre 2011 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels des officines de pharmacie installées en République du Congo

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;
Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le projet de convention collective applicable aux personnels des officines de pharmacie installées en République du Congo ;
Vu la lettre de saisine du syndicat national des pharmaciens du Congo du 18 avril 2011 ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels des officines de pharmacie installées en République du Congo.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des personnels des officines de pharmacie est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2011

Général de division Florent NTSIBA

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Arrêté n° 14856 du 9 novembre 2011 portant création, attributions et organisation du projet Fers Congolais de Dolisie

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-159 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé du développement industriel, un projet dénommé projet Fers Congolais de Dolisie en sigle FERCO, dont le siège est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet Fers Congolais de Dolisie a pour attributions de :

- évaluer les actifs de l'ancien projet Fers Congolais, SA ;
- clarifier la situation juridique du projet Fers Congolais SA avec les anciens partenaires ;
- récupérer la documentation contractuelle auprès du constructeur principal ;
- évaluer les infrastructures non prévues au contrat initial ;
- réhabiliter les infrastructures existantes du projet Fers Congolais ;
- rechercher des partenaires susceptibles de participer à la réalisation du projet ;
- réaliser l'étude d'implantation d'une industrie sidérurgique intégrée ;
- sensibiliser les décideurs et les opérateurs économiques sur l'importance de ce projet et son impact sur l'économie nationale ;
- assurer le gardiennage et la maintenance des infrastructures et des équipements acquis.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet Fers Congolais de Dolisie est

dirigé et animé par un chef du projet ayant rang de directeur.

Article 4 : Le Chef du projet Fers Congolais de Dolisie est chargé de :

- coordonner et superviser les activités ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

Article 5 : Le projet Fers Congolais de Dolisie, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, de manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service technique

Article 8 : Le service technique est dirigé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la maintenance des équipements et du chantier ;
- traitement et du suivi des dossiers techniques.

Section 3 : Du service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les rapports d'activités et financiers du projet ;
- initier tout acte administratif et financier ;
- veiller à la bonne tenue et à l'entretien du patrimoine du projet.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Le personnel du projet est constitué des fonctionnaires, des contractuels et des temporaires.

Article 10 : Le projet peut, pour l'encadrement des travaux qu'il entreprend, faire appel à un consultant national ou étranger spécialisé en la matière.

Article 11 : La durée du projet Fers Congolais de Dolisie est de deux ans renouvelable.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2011

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 14857 du 9 novembre 2011 portant interdiction en République du Congo de l'exportation de la ferraille

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

La ministre du commerce et des approvisionnements

et

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-94 du 1er juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-159 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo d'exporter la ferraille.

Article 2 : Sont considérés comme ferraille :

- les déchets de fer ;
- les déchets d'acier ;
- tout morceau de fer.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus mentionné seront punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le directeur général du commerce, le directeur général des douanes, le directeur général de l'environnement, le directeur général de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'ap-

plication des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2011

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 14851 du 9 novembre 2011. La société « GAC SHIPPING and LOGISTICS CONGO », sise 1148 rue PANDZOU, immeuble CONGO TELECOM à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GAC SHIPPING and LOGISTICS CONGO », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 14852 du 9 novembre 2011. La société « CEVA LOGISTICS CONGO », siège social sis 113, rue Denis NGOMA à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direc-

tion générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CEVA LOGISTICS CONGO », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 14853 du 9 novembre 2011. La société Inter Transit Services «ITS », siège social sis rue Alima n°1, Mikalou Brazzaville, agence de Pointe-Noire à côté de SVP, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Inter Transit Services «ITS», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 14854 du 9 novembre 2011. La société OKIELI BUSINESS TRANSIT, BP 14797, siège social : n° 1, rue Lastourville, Plateau, centre-ville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société OKIELI BUSINESS TRANSIT, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 14855 du 9 novembre 2011. La société AMOUNA AMEN DOLLAR CORPORATION « A.A.D.C », BP 1601, siège social : quartier MBOTA, Raffinerie Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direc-

tion générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société AMOUNA AMEN DOLLAR CORPORATION « A.A.D.C », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 14926 du 11 novembre 2011. La société « Sim Partners s.a.r.l », B.P. : 1248, Pointe-Noire, siège social : 143, avenue Stéphane TCHI-TCHELE, enceinte Grometo, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Sim Partners s.a.r.l » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION

Arrêté n° 14895 du 10 novembre 2011. M. **TSIKA (Alain)**, docteur en médecine, sans emploi, est autorisé à implanter et ouvrir une clinique médicale dénommée "Clinique Reine Elisabeth" sise case 117, quartier centre-ville, commune de Dolisie (département du Niari)

Les activités à mener dans cette clinique concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de spécialité ;
- les accouchements ;
- les vaccinations ;
- les soins infirmiers ;
- l'imagerie médicale ;
- les analyses biomédicales ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc.) ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction

départementale de la santé via la circonscription
socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une auto-
risation après examen des dossiers des intéressés par
les services compétents de la direction générale de la
santé.

M. **TSIKA (Alain)** est tenu d'informer les autorités
compétentes de tout changement d'adresse ou de

toute cessation d'activités.

La clinique médicale de M. **TSIKA (Alain)** est placée
sous le contrôle technique de la direction départe-
mentale de la santé du Niari à laquelle seront adres-
sés les rapports périodiques des activités, avec
ampliation à la direction générale de la santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de
signature.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

